

Protocole électoral 2019

Dans le cadre du renouvellement des instances délibérantes de La Mutuelle Des Etudiants, un processus électoral est organisé au premier semestre 2019, en vue de l'élection pour deux ans des délégués des sections de vote de La Mutuelle Des Etudiants, en France Métropolitaine et dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Ce document contient les informations permettant aux membres de la mutuelle d'être informés des modalités générales d'organisation de ces élections.

Afin de veiller au bon déroulement de ce processus électoral, une Commission électorale a été désignée conformément à l'article 62 des statuts de la mutuelle.



1. Informations générales

Afin de faciliter le suivi de ce protocole électoral, il est utile de vous informer du rôle et de la composition de la Commission électorale, et enfin du calendrier électoral arrêté par le Conseil d'administration de La Mutuelle Des Étudiants du 18 décembre 2018.

1.1. La Commission électorale

La Commission électorale est chargée, aux termes de l'article 62 des statuts de La Mutuelle Des Etudiants, de s'assurer de la régularité des opérations électorales et de la neutralité des services de la mutuelle par rapport aux différent·e·s candidat·e·s.

Au cours du processus électoral, cette Commission est chargée de valider les listes des candidat·e·s aux fonctions de délégué·e·s des sections de vote prévues à l'article 13 des statuts de La Mutuelle Des Etudiants.

Elle est également compétente pour arbitrer les contentieux relatifs aux élections à l'Assemblée générale.

A l'issue de cette élection, cette Commission établira un rapport destiné à l'Assemblée générale sur le déroulement des opérations électorales.

La Commission électorale est composée de 5 membres désignés par le Conseil d'administration de La Mutuelle Des Etudiants du 18 décembre 2018 :

- En qualité de Président de la Commission électorale de La Mutuelle Des Etudiants :
Monsieur Christian PIQUET
- En qualité de membres de la Commission électorale de La Mutuelle Des Etudiants :
Monsieur Quentin BOURGEON
Madame Shan FREMAUX-JOAUG
Madame Gabrielle ELIS
Madame Romane MAYER

1.2. Calendrier électoral

SUJETS	CONDITIONS	DATES / BASE
Annonce des élections / Appel à candidatures	Presse Affichage Site internet LMDE	14.01.2019
Retrait du matériel de constitution des listes	Par internet	Du 16.01.2019 au 13.02.2019
Détermination du corps électoral (électeurs et éligibles)		Membres participants à jour de leurs cotisations au 15.02.2019
Dépôt des listes des candidatures	Par correspondance : LR/AR C/o huissier	18.02.2019 (cachet de La Poste faisant foi)
	Par dépôt physique : Au siège de LMDE sous contrôle huissier	18.02.2019 De 14h à 18h
Réunion de la Commission électorale pour validation des listes (membres participants)		Entre le 22 et le 27 février 2019
Envoi matériel de vote au corps électoral		13.03.2019
Période de vote	Par correspondance : Boîte postale	Du 15.03.2019 Au 05.04.2019 (cachet de La Poste faisant foi)
	Par internet	Du 15.03.2019 AU 05.04.2019
Dépouillement		24.04.2019
Proclamation des résultats	Publication sur site internet LMDE	24.04.2019 ou 25.04.2019

1.3. Liste des sections de vote, nombre de délégués composant l'Assemblée générale de La Mutuelle Des Etudiants et représentation des sections académiques

1.3.1 Sections de vote

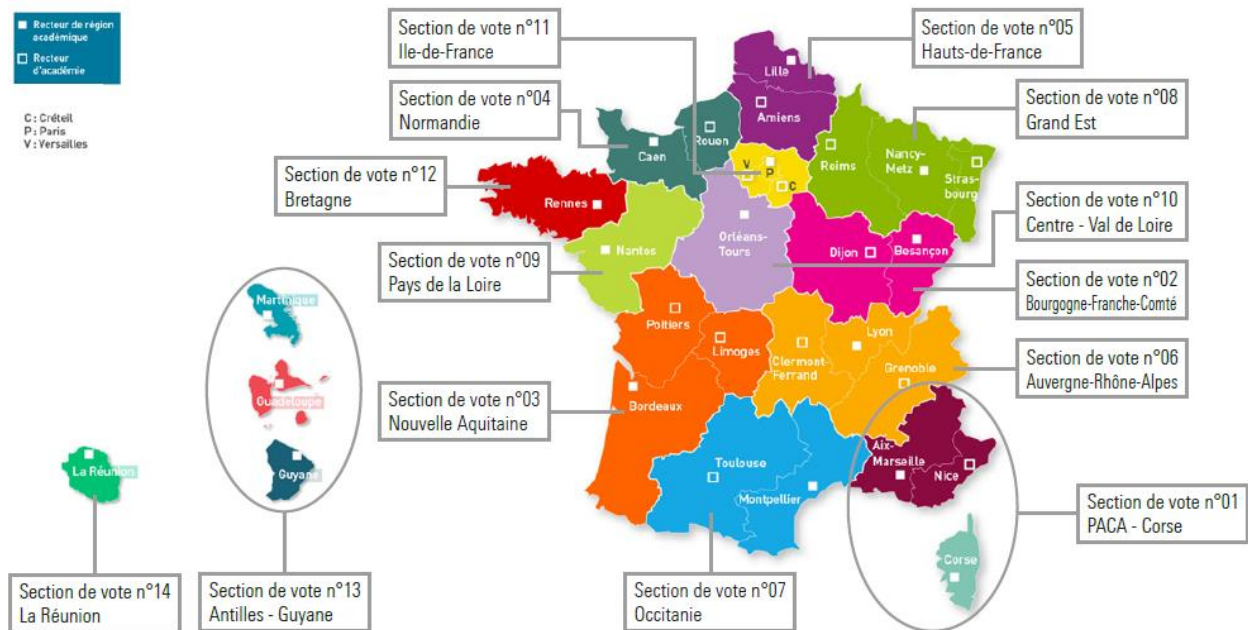
Pour l'élection des délégué·e·s des sections de vote de La Mutuelle Des Étudiants, le nombre de sections de vote est de 14.

Chaque région académique constitue une section de vote (article 11 des statuts de la mutuelle), à l'exception de la Corse intégrée dans la région PACA.

Pour le respect des valeurs démocratiques de La Mutuelle Des Etudiants, il a été convenu de regrouper les régions académiques Martinique, Guadeloupe et Guyane en une région académique dénommée Antilles-Guyane, ceci assurant une meilleure représentativité des délégués de ces régions à l'Assemblée générale.

Les membres résidant hors de France ainsi que ceux résidant dans un territoire d'outre-mer sont affectés à la section de vote 11 – Ile de France sans critère de représentation.

En conséquence, la liste des sections de vote de La Mutuelle Des Etudiants est arrêtée comme ci-après :



1.3.2 Délégué·e·s des sections de vote

Conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts, chaque section élit un·e délégué·e titulaire et un·e délégué·e suppléant·e par seuil de 1.000 membres ou fraction égale ou supérieure à la moitié de ce nombre..

Par ailleurs, aux termes de l'article 13 des statuts de La Mutuelle Des Etudiants, lorsque dans une section de vote, une circonscription académique accueille au moins 500 membres participants de la mutuelle, chaque liste doit nécessairement comporter au moins un·e représentant·e de chacune des circonscriptions académiques comprises dans le périmètre de la section de vote.

Les listes des candidat·e·s doivent comporter un nombre de candidat·e·s égal au double du nombre de postes à pourvoir. Les candidat·e·s non élu·e·s, et figurant sur la même liste immédiatement après le/la délégué·e dernier·e titulaire, constituent les délégué·e·s suppléant·e·s, l'ordre de suppléance étant fixé par l'ordre de liste.

En conséquence, le nombre de délégué·e·s titulaires par section de vote est arrêté comme ci-après mentionné.

SECTIONS DE VOTE (Article 11 des statuts de La Mutuelle Des Etudiants)		DELEGUES DES SECTIONS DE VOTE (Article 13 des statuts de La Mutuelle Des Etudiants)			
N° de section de vote	Sections	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants	Circonscriptions académiques	Académies > 500 membres participants
1	Provence - Alpes - Côte d'Azur - Corse	5	5	Aix-Marseille	X
				Nice	X
				Corse	
2	Bourgogne Franche Comté	1	1	Besançon	
				Dijon	
3	Nouvelle-Aquitaine	5	5	Bordeaux	X
				Limoges	
				Poitiers	X
4	Normandie	1	1	Caen	X
				Rouen	X
5	Hauts-de-France	3	3	Lille	X
				Amiens	X
6	Auvergne Rhône Alpes	6	6	Lyon	X
				Grenoble	X
				Clermont-Ferrand	X
7	Occitanie	7	7	Montpellier	X
				Toulouse	X
8	Grand-Est	2	2	Nancy-Metz	X
				Reims	X

				Strasbourg	X
9	Pays de la Loire	2	2	Nantes	X
10	Centre-Val de Loire	2	2	Orléans-Tours	X
11	Ile-de-France	19	19	Paris	X
				Créteil	X
				Versailles	X
12	Bretagne	2	2	Rennes	X
13	Antilles Guyane	1	1	Martinique	
				Guadeloupe	X
				Guyane	
14	La Réunion	1	1	La Réunion	X

1.4. Eligibilité et corps électoral

Pour l'élection des délégués des sections de vote de La Mutuelle Des Etudiants, les candidat·e·s et les électeur·trice·s doivent être, conformément à l'article 5.1 des statuts, membres participants (adhérent·e·s) de la mutuelle, c'est à dire des personnes physiques qui versent une cotisation pour l'année universitaire 2018/2019 et bénéficient des prestations de la mutuelle à laquelle ils ont adhéré, individuellement ou dans le cadre d'un contrat collectif, et en ouvrent le droit à leurs ayants droit.

Tous les membres participants sont répartis en sections de vote, en fonction de la situation géographique de leur lieu d'habitation.

Un même membre participant ne peut appartenir qu'à une seule section. Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Dans le cadre de cette élection, le Conseil d'administration a convenu que la qualité d'électeur·trice·s, serait acquise pour tous les membres participants à jour de leurs cotisations au 15/02/2019 pour l'année universitaire 2018/2019. Il est également précisé que seuls sont éligibles, les adhérent·e·s de la mutuelle sous les conditions ci-dessus définies.

1.5. Information des membres de la mutuelle

Les membres de la mutuelle sont informés de la tenue des élections par voie de presse, sur le site internet de la mutuelle et par voie d'affichage (Agences...).

Les membres de la mutuelle recevront par courrier le matériel de vote nécessaire à l'expression de leur suffrage.

Les membres de la mutuelle qui n'auront pas reçu le matériel de vote nécessaire ou qui auront besoin d'une assistance pourront contacter du 15/03/2019 à 9h00 au 05/04/2019 à 15h00 (heure de Paris) :

- L'assistance en ligne qui permet de déposer une demande de renvoi de code : <https://lmde.votes.voxaly.com>
- L'assistance téléphonique pour répondre à toutes leurs questions du lundi au vendredi de 9h à 18h (heure de Paris) au 02 40 71 30 01

2. Modalités de déclaration de candidature

2.1 Modalités de retrait du matériel de constitution des listes

Les modalités et le matériel de constitution des listes seront accessibles via un formulaire de contact sur le site internet www.lmde.fr/elections2019 :

- Le membre formule sa demande en ligne depuis un formulaire
- Vérification de sa qualité d'adhérent et de l'état de ses cotisations par LMDE
- Envoi par email sous 48h du matériel de vote

Ce matériel contient :

- Le présent protocole électoral,
- Un exemplaire des statuts de la mutuelle,
- Un modèle de liste des candidats,
- Un acte de candidature pour lequel il sera nécessaire de :
 - compléter le numéro et le nom de la section de vote correspondante, tels que mentionnés dans le tableau des sections de vote,
 - se référer au tableau des sections de vote afin de connaître le nombre de délégué·e·s titulaires à élire par chacune des sections de vote de la mutuelle, étant rappelé que « chaque liste doit comporter un nombre de candidat·e·s égal au double du nombre de postes à pourvoir. Les candidat·e·s non élu·e·s et figurant sur la même liste immédiatement après le/la délégué·e dernier·e titulaire constituent les délégué·e·s suppléant·e·s, l'ordre de suppléance étant fixé par l'ordre de la liste » (article 13 des statuts de La Mutuelle des Etudiants).

2.2. Modalités de dépôt des listes

2.2.1. Dépôt des listes de candidatures

Le dépôt des listes des candidatures a lieu :

- Soit par dépôt physique : le 18 février 2019 de 14h à 18h, dans les bureaux de La Mutuelle Des Étudiants 32 rue Blanche- Paris 9ème, en présence d'un professionnel indépendant assermenté et de la Commission électorale, par le ou la tête de liste ou une personne dûment mandatée.

- Soit par correspondance en lettre recommandée avec avis de réception (LR/AR) jusqu'au 18 février 2019 à minuit (le cachet de La Poste faisant foi), au nom et à l'adresse suivante :
Maître Viviane NAKACHE Huissier de Justice
6 rue d'Astorg 75008 PARIS

2.2.2. Recevabilité des dossiers de candidatures

Pour être recevables, les dossiers de candidatures devront être composés des documents suivants lors du dépôt physique ou du dépôt par correspondance :

- Les actes de candidature dûment remplis, correspondant au nombre de délégué-e-s titulaires et suppléant-e-s à élire par la section de vote. Sont joints à ces actes de candidature et ce, pour chaque candidat-e :
 - un justificatif d'adhésion à La Mutuelle des Étudiants pour 2018/2019 (ou le cas échéant, la photocopie recto verso de la carte d'adhérent),
 - la photocopie d'une pièce d'identité recto verso comportant la signature du/de la candidat-e, lorsque cette pièce l'exige. Par pièce d'identité, il faut entendre : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, visa, carte de séjour, titre de séjour.
- La liste des candidat-e-s doit être présentée en 2 exemplaires sur le modèle joint au matériel de constitution des listes et doit être impérativement complétée des informations suivantes :
 - Intitulé de la liste,
 - Logo éventuel (en noir et blanc), excepté celui de La Mutuelle des Etudiants,
 - Le nom de la section de vote correspondante,
 - Les nom et prénom, adresse mail de chacun des candidat-e-s,
 - Indication pour chacun des candidat-e-s de leur établissement d'enseignement (inscription principale, en cas de pluralité de cursus), à l'exception des candidat-e-s n'ayant plus la qualité d'étudiant-e.
- La profession de foi doit être présentée en deux exemplaires sous format A4.
Pour des raisons techniques, le texte de la profession de foi ne peut dépasser une feuille dactylographiée (présentation du texte sur 2 pages séparées en vue d'une impression recto/ verso).
La profession de foi ne peut en aucun cas être diffamatoire.
Aucune liste de candidats ne peut se prévaloir du logo de La Mutuelle Des Étudiants.
Ces éléments feront l'objet d'une éventuelle remise en forme pour obtenir un bulletin de vote conforme aux contraintes techniques d'un dépouillement automatisé.
- Conformément à l'article 13 des statuts de La Mutuelle Des Etudiants, chaque liste doit comporter un nombre de candidat-e-s aux postes de délégué-e-s titulaires et suppléant-e-s égal au nombre de postes à pourvoir dans la section concernée. Les candidatures sont présentées par ordre de liste : figurent en premier les candidat-e-s titulaires suivi-e-s immédiatement des candidat-e-s suppléant-e-s. L'ordre de suppléance étant fixé par l'ordre de liste.
- En application du même article, lorsque dans une section de vote, une circonscription académique accueille 500 membres participants de la mutuelle, chaque liste doit nécessairement comporter au

moins un-e représentant-e de chacune de ces circonscriptions académiques comprise dans le périmètre de la section de vote

- Seuls sont éligibles, les membres participants de la mutuelle à jour de leurs cotisations au 15/02/2019

Le professionnel indépendant assermenté dresse un procès-verbal de constat du dépôt des listes des candidatures effectué, soit dans les bureaux de la mutuelle, soit par correspondance en son étude.

Un reçu de dépôt de liste est établi lors de la validation des listes en 3 exemplaires originaux :

- le 1er est adressé à la tête de liste,
- le 2ème est conservé par le professionnel indépendant assermenté,
- et le 3ème est conservé par la Commission électorale.

2.3. Validation des listes déposées

La Commission électorale se réunira entre le 22 et le 27 février 2019, afin de statuer sur la validité des listes déposées.

Seront invalidées :

- Toute liste ne comportant pas le nombre de candidats correspondant au double du nombre de sièges à pourvoir,
- Toute liste déposée ou envoyée après le jour et l'heure limites,
- Toute liste ne comportant pas pour chaque candidat les pièces justificatives demandées,
- Toute liste ne se conformant pas aux prescriptions relatives aux modalités de dépôt des listes.

Le professionnel indépendant assermenté assistera à cette commission.

Les têtes de liste seront informées des résultats de cette opération par message électronique (adresse mail à mentionner sans faute sur les actes de candidatures).

2.4. Soutien des listes de candidats

Les structures qui souhaitent soutenir une liste devront fournir, lors du dépôt physique ou par correspondance des listes, un extrait des délibérations actant ledit soutien.

3. Modalités de vote des membres de la mutuelle

3.1. Modalités de vote

L'élection des délégué-e-s des sections de vote de La Mutuelle Des Etudiants a lieu au scrutin proportionnel de liste, sans panachage.

Les membres de la mutuelle devront voter personnellement :

- par correspondance jusqu'au vendredi 5 avril 2019 inclus (le cachet de la poste faisant foi),
- ou par électronique jusqu'au vendredi 5 avril 2019 - 15h00 (heure de Paris).

Le processus global de vote - soit par correspondance, soit par électronique - est conforme au respect des recommandations de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Préalablement à l'expression de leur vote, les membres de la mutuelle auront reçu le matériel de vote qui se compose comme suit :

- Une lettre de présentation exposant les modalités de vote offertes aux adhérent·e·s et comportant
 - Pour le vote par correspondance:
 - Un coupon-réponse «T» détachable qui, selon les dispositions statutaires, est adressé dans une boîte postale ouverte à cet effet.
 - Pour le vote par électronique :
 - Les identifiants et mot de passe d'accès au site de vote par internet.
- La ou les profession(s) de foi des listes de chaque section.

3.2. Conditions de validité du vote

- Pour le vote par correspondance, il est nécessaire de renvoyer le coupon-réponse «T» dûment complété, sans rature, ni inscriptions supplémentaires ou autres signes distinctifs. Seront valables, et sous respect des conditions ci-dessus, les votes postés jusqu'au 5 avril 2019 inclus, le cachet de la Poste faisant foi.
- Pour le vote électronique, il est nécessaire de :
 - se connecter au site dédié au vote via les codes d'accès fournis (identifiant et mot de passe),
 - choisir le bulletin de vote,
 - et confirmer le vote.

Seront valables, les votes confirmés jusqu'au 5 avril 2019 - 15h00 (heure de Paris).

En cas de vote double d'un membre participant, le vote par voie électronique primera sur le vote par correspondance.

4. Dépouillement du scrutin et proclamation des résultats

4.1. Dépouillement du scrutin

Il est précisé qu'aucun déplacement des bulletins de vote reçus dans la boîte postale ouverte à cet effet n'aura lieu jusqu'au jour du dépouillement.

Après la clôture du scrutin, les bulletins de vote, centralisés dans la boîte postale, seront retirés en présence du professionnel indépendant assermenté, accompagné d'un ou plusieurs membres de la commission électorale et transportés, dans les mêmes conditions, sur le lieu de dépouillement.

Le dépouillement du scrutin, qui se fera de manière centralisée, aura lieu le mercredi 24 avril 2019 sous le contrôle d'un professionnel indépendant assermenté.

En cas d'interruption, des scellés seront apposés.

4.2. Proclamation des résultats

Après la rédaction par le professionnel indépendant assermenté, chargé du suivi et du contrôle des opérations électorales, du procès-verbal de constat des résultats de ces élections, la Commission électorale procédera à la proclamation des résultats le 24 ou le 25 avril 2019, date à compter de laquelle des recours éventuels pourront être exercés.

A l'issue de ces élections, la Commission électorale sera chargée, conformément à l'article 62 des statuts, d'établir un rapport destiné à l'assemblée générale sur le déroulement des opérations électorales.

NOS COMBATS
idées de
✦ PRÉVENTION ✦ ÉGALITÉ
✦ DÉMOCRATIE